

ARRETE DU MAIRE

2024-030

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES
D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le maire de la commune d'Almayrac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural et de la Pêche maritime, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2023 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} novembre 2024, l'éclairage public sera totalement interrompu de vingt-trois heures trente à six heures, sur :

- Route du Lac (secteur bas de Salveredonde)
- Route de Rantières
- Impasse de la Vialette
- Chemin d'Almayrac le vieux
- Route de la Roucarié (secteur Baurélié)
- Rue de la Baurélié

Article 2 :

Le Maire d'Almayrac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pampelonne
- Monsieur le Président du SDIS du Tarn
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunale d'électrification Rurale du Carmausin

Pour extrait conforme,
Fait à Almayrac, le 25 octobre 2024
Jean Marc SENGES, Maire de la
Commune d'Almayrac

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.